

**AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISE, DANS LE CŒUR
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES ;
AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET EMPORT
D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
EN DEHORS DE LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES
PYRENEES
- autorisation numéro 2021- 59 -**

Pétitionnaire : Monsieur Patrice Courtaud – Ingénieur de Recherche au CNRS – Laboratoire PACEA – UMR 5199 CNRS – B8, Allée G. de St-Hilaire – CS 50023 – 33615 PESSAC CEDEX F

Nature de la demande : circulation motorisée et transport et emport d'objets appartenant au patrimoine archéologique dans le cadre d'une fouille archéologique programmée

Localisation : ACCOUS (Département des Pyrénées-Atlantiques), – Massif de la CUARDE –Section OF-4 - parcelle 0249 en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Monsieur David Penin – chargée de mission Culture.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande déposée le 11 septembre 2020 par la Monsieur Patrice COURTAUD, Ingénieur de recherche au CNRS – Labo PACEA – 33615 PESSAC

Vu l'arrêté 75 – 2021 6 0255 du 1^{er} mars 2021 de Monsieur de Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de fouille programmée sur le site du Caillau Commune d'Accous,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Patrice COURTAUD du laboratoire PACEA CNRS UMR 5199 – 33615 PESSAC à réaliser des prélèvements d'objets appartenant au patrimoine archéologique dans le cadre d'une opération de fouille programmée. MM. Patrice COURTAUD et Patrice DUMONTIER sont autorisés à réaliser ces prélèvements, à les transporter et à les exporter hors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour étude.

Une autorisation de circulation est donnée pour les véhicules immatriculés CQ-175-NB et EQ-524-SX via la piste du Caillau afin de transporter le matériel nécessaire et les deux personnes en charge de cette opération.

Il convient d'imprimer cette autorisation et de l'apposer en évidence sur chaque véhicule, cette apposition étant obligatoire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de prélèvement seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.
5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- Article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période 9 au 27 juin 2021.

- Article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 4 mai 2021



Pour le Directeur
et par délégation,

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

~~Le Secrétaire Général~~

Yves HAURE
Marc TISSEIRE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.